

DÉCISION DU PRÉSIDENT

LE PROJET DE LOI S-207 ET LA RECOMMANDATION ROYALE

Honorables sénateurs,

Le 29 janvier, après l'intervention du sénateur Carstairs sur la motion qu'elle avait proposée en vue de la deuxième lecture du projet de loi S-207, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (affectation à l'étranger), le sénateur Comeau a invoqué le Règlement. Il a déclaré que le projet de loi exigeait une recommandation royale. Tout en reconnaissant que ce projet de loi pourrait avoir des qualités, il a cité le Beauchesne et des décisions rendues dans l'autre endroit et il a précisé que ce projet de loi pourrait nécessiter des dépenses qui ne sont pas autorisées actuellement par la loi. Le problème se pose parce que le projet de loi étendrait le programme d'assurance-emploi à certaines personnes qui n'y sont pas admissibles à l'heure actuelle. Le sénateur Comeau a déclaré que, conformément à l'article 81 du Règlement, ce projet de loi ne peut être étudié par le Sénat.

Le sénateur Carstairs a alors dit craindre que, si l'on s'en tenait à une logique restrictive, les sénateurs pourraient se trouver limités dans leur capacité de présenter des projets de loi à l'avenir. Elle a fait remarquer que le projet de loi avait été présenté au cours de sessions précédentes sans qu'il ne suscite un rappel au Règlement. Le sénateur Fraser a repris certains de ces points et proposé que, puisqu'il ne s'agit pas d'un projet de loi de crédits, il faudrait lui accorder le bénéfice du doute. S'il faut amender ce projet de loi, a-t-elle déclaré, on pourrait le faire avant qu'il ne quitte le Sénat. Les sénateurs Kenny et Tardif ont également dit qu'ils souhaitaient que le projet de loi reste au Feuilleton. Enfin, le sénateur Nolin a attiré l'attention du Sénat sur les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soutenant que le projet de loi ne respecte pas ces dispositions et qu'il est irrecevable.

Avant de parler expressément du projet de loi dont le Sénat est saisi, il conviendrait d'apporter des éclaircissements sur le moment où le Règlement peut être invoqué. Selon une décision rendue le 26 février 2008, « Un rappel au Règlement [...] peut être soulevé n'importe quand durant un débat ». Contrairement à une question de privilège soulevée en conformité avec l'article 43 du Règlement, le moment où le Règlement est invoqué n'est pas, en général, un facteur critique. Même s'il est préférable d'invoquer le Règlement dès qu'un manquement est constaté, il n'est pas absolument nécessaire de le faire à la première occasion. Cela dit, il faut soulever la question avant que la chose soit rendue à un stade où l'objection n'aurait plus sa place. Dans le cas d'un projet de loi, ce serait avant qu'une décision soit prise à l'étape de la troisième lecture. Chose certaine, il est possible d'invoquer le Règlement au sujet d'un projet de loi qui est présenté de nouveau durant une nouvelle session.

Quant aux préoccupations voulant que la présentation de projets de loi au Sénat puisse être entravée, il faut tenir compte ici de la nécessité de respecter scrupuleusement la prérogative financière de la Couronne, point qui est reflété dans le Règlement du Sénat et

auquel nous ne pouvons passer outre. En pratique, comme le démontrent les décisions récentes, chaque fois qu'il y a rappel au Règlement comme c'est ici le cas, il faut examiner les répercussions financières possibles du projet de loi. Comme les sénateurs le savent, les préoccupations à cet égard ne s'avèrent pas toujours justifiées. Et le bien-fondé d'un projet de loi particulier n'est pas remis en question quand on s'interroge sur la nécessité d'une recommandation royale.

Tel que mentionné dans la décision concernant le projet de loi S-204, rendue il y a quelques instants, les mesures visant à élargir les fins de paiements déjà autorisés par la loi ou à assouplir des conditions à respecter doivent normalement faire l'objet d'une recommandation royale. À la page 711 du *Marleau-Montpetit*, on peut lire qu'« Un amendement qui augmente le montant du prélèvement ou qui en élargit l'objet, les fins, les conditions ou les réserves est irrecevable du fait qu'il empiète sur l'initiative financière de la Couronne ». C'est également ce que prévoit le commentaire 596 du *Beauchesne* dont le sénateur Comeau a parlé, ainsi que la 23^e édition du *Erskine May*, à la page 857. L'obligation de respecter la recommandation royale s'applique non seulement aux amendements, mais aussi aux projets de loi modificatifs.

Aucun des arguments avancés n'a remis en question l'idée fondamentale que le projet de loi S-207 aurait pour effet d'étendre les prestations d'assurance-emploi à des personnes qui n'y sont pas admissibles à l'heure actuelle. Le projet de loi assouplirait les conditions à respecter pour que certaines personnes qui accompagnent leur époux ou leur conjoint de fait en poste à l'étranger puissent toucher des prestations d'assurance-emploi, en leur permettant de prolonger la durée de la période de référence jusqu'à une limite fixée dans le projet de loi. À l'heure actuelle, la période passée à l'étranger ne peut pas être défalquée au moment de déterminer l'admissibilité aux prestations. La proposition d'étendre l'accès aux prestations qui est envisagée dans le projet de loi S-207 élargit le régime des prestations prévues dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et, par conséquent, une recommandation royale est nécessaire.

Le projet de loi est donc irrecevable. Le débat à l'étape de la deuxième lecture ne peut pas se poursuivre, et il faut retirer ce projet de loi du Feuilleton.